

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 356

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 18 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à supprimer une disposition introduisant une restriction injustifiée du droit à la participation du public en matière environnementale.

En réservant la participation aux seules personnes justifiant d'un intérêt à agir, notamment en raison de leur proximité géographique ou de leur qualité de riverain, cette rédaction remet en cause les principes consacrés par l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que par la Convention d'Aarhus.

Les enjeux environnementaux dépassent largement les seules limites administratives ou géographiques d'un projet. Les atteintes à l'eau, à l'air, aux sols, à la biodiversité ou au climat concernent l'ensemble de la collectivité et justifient pleinement l'intervention des associations de protection de l'environnement et des citoyens engagés.

Sous couvert de lutte contre les recours ou contributions prétendument abusifs, cette disposition instaure en réalité une limitation du débat public et une suspicion généralisée à l'égard de la participation citoyenne.

La démocratie environnementale est l'affaire de chaque citoyen et ne peut être réservée aux seuls riverains.